

VD_GERICHTE TD20.037505 vom 1. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.037505

FR: VD_GERICHTE TD20.037505 du 1 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE TD20.037505 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 30

janvier 2023 relève que la mère reconnaît avoir parfois des difficultés à

- 29 - poser et à maintenir les règles, à dire non aux enfants. Elle est décrite comme demandeuse d'aide. Cette situation, qui ne présente cependant rien d'extraordinaire ou d'alarmant en soi, s'améliore avec le temps, plusieurs mesures d'accompagnement, telles que les curatelles, ayant été mises en place et l'intimée ayant été par la suite toujours décrite comme collaborante et à l'écoute de l'aide extérieure. Aucun des intervenants n'a remis par ailleurs en question ses qualités de mère et la garde attribuée à l'intimée. Les expertes de l'IPL concluent d'ailleurs à l'attribution exclusive de la garde à l'intimée (p. 63). Les conclusions de la curatrice vont dans le même sens. Ainsi, il faut en conclure que l'intimée dispose de capacités parentales suffisantes et offre un cadre conforme au bien-être et aux intérêts des enfants. La garde ne peut ensuite, de toute évidence, pas être exercée de manière alternée. En effet, d'une part, les relations entre les parents sont extrêmement conflictuelles et leur capacité à collaborer nulle. D'autre part, seul un droit de visite surveillé en faveur de l'appelant peut être envisagé (cf. consid. 4.6.2.3 infra), excluant ainsi l'attribution de la garde. L'attribution de la garde exclusive des enfants L._____ et T._____ à l'intimée doit donc être confirmée, ce d'autant qu'elle est exercée de manière ininterrompue par celle-ci depuis leur naissance. 4.6.2 4.6.2.1 S'agissant du droit de visite de l'appelant, qui conclut à ce qu'il soit libre et non conditionné à la présence d'une médiatrice, il y a lieu tout d'abord de rappeler les circonstances dans lesquelles le droit de visite du père a été restreint. Après l'exercice d'un droit de visite élargi, une brève suspension du droit de visite de l'appelant a été prononcée par mesures provisionnelles du 30 septembre 2022, en raison du fait que le père emmenait les enfants aux urgences à presque chaque droit de visite, ces consultations médicales intrusives et répétées étant délétères pour eux. Il a été réintroduit par le

- 30 - biais du Point Rencontre le 4 novembre 2022, à exercer deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement. L'appelant a toutefois refusé de voir ses enfants entre la fin du mois de septembre 2022 et février 2023, pour marquer son désaccord avec le principe même d'un droit de visite médiatisé, multipliant alors les procédures et demandant même, durant quelques jours, le placement des enfants dans une famille d'accueil. Lorsque le droit de visite médiatisé a été modifié par la présidente le 11 juillet 2023, en ce sens que le Point Rencontre est levé et le droit de visite de l'appelant réintroduit avec l'accompagnement d'une médiatrice, l'appelant a refusé d'entrer en contact avec Z._____ (cf. courrier de celle-ci du 31 janvier 2024), estimant qu'elle n'était pas neutre. Comme il l'a confirmé en audience d'appel, l'appelant ne voit ainsi plus ses enfants depuis à tout le moins le mois de juillet 2023 et persiste à refuser la mise en place d'un droit de visite médiatisé ou d'autres mesures. Il n'entretient donc plus le

moindre contact avec L. _____ et T. _____, ne leur adresse ni carte, ni lettre, ni ne leur manifeste d'attentions (cf. procès-verbal de l'audience d'appel). Il a ajouté qu'il leur faisait le « cadeau » de mettre toute son énergie au service de la vérité, dans leur intérêt, sur les maltraitances physiques et psychologiques, ainsi que sur les négligences qu'ils ont subies de la part de leur mère, de V. _____ et des personnes de leur entourage. 4.6.2.2 S'agissant des capacités parentales de l'appelant, les inquiétudes des intervenants sont nombreuses. La DGEJ dans son rapport du 27 mars 2023 se questionne sur sa capacité à préserver ses enfants de ses attitudes lorsqu'ils sont en sa présence. Le 8 juin 2023, elle explique être « extrêmement » inquiète pour le bien-être et le bon développement des enfants durant leur droit de visite chez l'appelant et a conclu, le 17 octobre 2023, que celui-ci « sembl[ait] davantage animé par les accusations qu'il porte à l'attention de Madame ainsi qu'aux intervenants, et de ce fait, ne parvient pas à mettre les intérêts de ses enfants au centre de ses préoccupations ». L'expertise de l'IPL du 3 juillet 2023 relève quant à elle ce qui suit au sujet de l'appelant :

- 31 - « Concernant la relation père-enfants, nous faisons le constat d'une relation calme et fluide entre Monsieur A.R. _____ et les enfants. Il se montre affectueux, valorisant à l'égard de ces derniers, adopte un bon accordage affectif et se montre capable de partager son attention équitablement entre ses deux enfants. Nous notons toutefois un aspect un peu lisse dans son discours. [...] Il se montre de ce fait, dans le cadre de l'entretien familial de l'expertise, capable de contenir ses angoisses et inquiétudes quant aux compétences parentales maternelles. La capacité de Monsieur A.R. _____ à offrir une prise en charge adaptée aux besoins de ses enfants est toutefois modulée par la rigidité de ses représentations et par les comportements et attitudes que ces derniers engendrent de manière répétée. [...] Son manque de remise en question à l'égard de ces comportements et la poursuite de ces derniers (notamment l'enregistrement de ses enfants, la prise de photos de leurs cahiers de communication, ou encore de leurs marques sur le corps) et les requêtes (pénales, civiles et administratives) qui s'en suivent démontrent que Monsieur A.R. _____ n'est pas en mesure de percevoir l'impact sur ses enfants, ni l'aspect intrusif de ses multiples requêtes et consultations médicales, enregistrements et photos. [...] Les compétences parentales de Monsieur [...] sont de surcroît péjorées par le trouble de la personnalité dont il souffre [cf. trouble mixte de la personnalité (F61)], pathologie qui exacerbe l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, notamment l'interprétativité, la méfiance ainsi que la rigidité de pensée. Nous estimons, de surcroît, que la fragilité des compétences parentales de l'expertisé n'est actuellement pas compatible avec la poursuite d'un libre droit de visite de Monsieur A.R. _____ s'exécute dans un environnement médiatisé, soit au Point Rencontre ». 4.6.2.3 L. _____ et T. _____ ont toujours exprimé la volonté de voir leur père et le fait qu'il leur manque. Ce n'est qu'après un an et demi après l'interruption des relations que les enfants ont cessé de manifester leur tristesse face à l'absence de leur parent, se résignant à la décision unilatérale imposée par leur père. S'obstinant à vouloir démontrer des anciennes maltraitances de la part de l'intimée, l'appelant perd totalement

- 32 - de vue celles qu'il inflige à ses enfants, les prenant en otage pour servir la défense de ses « convictions » et ses intérêts en réalité purement égoïstes. La rigidité et le mode de pensée persécutoire de l'appelant semble être dû, à tout le moins en partie, au trouble mixte de la personnalité qui a été diagnostiqué. Dans ce contexte, vu le temps écoulé depuis le dernier contact des enfants avec leur père, et compte tenu des éléments qui précèdent, la

réintroduction d'un droit de visite non surveillé contrevient à l'intérêt des enfants et les conclusions de l'appelant seront rejetées. Dans la mesure où l'appelant a refusé dès le début et refuse encore d'exercer un droit de visite conditionné, la première juge l'a suspendu à bon droit. En effet, il n'y a pas lieu de laisser les enfants dans l'attente et l'espoir d'un droit de visite qui ne s'exerce pas. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté. 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., considérant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et l'émolument de base pour l'appel, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC). Ces frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC), mais supportés provisoirement par l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire accordée. 5.3 5.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]).

- 33 - Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 5.3.2 Me Youri Widmer, conseil d'office de l'intimée, a déposé sa liste des opérations le 20 janvier 2025. Il fait état de 9 h 54 d'activités déployées dans le cadre de la présente procédure. Le décompte présenté apparaît justifié et peut être admis tel quel. Ainsi, l'indemnité de Me Youri Widmer doit être fixée à 1'782 fr. (180 fr. x 9,9h), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis RAJ),

- 34 - par 35 fr. 65, la vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 156 fr. 95, pour un total de 2'094 fr. 60. 5.3.3 L'intimée, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance. La charge de ceux-ci peut être estimée à 2'900 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe, et seront dus nonobstant le bénéfice de l'assistance judiciaire

octroyé à celui-ci. Au vu de l'assistance judiciaire octroyée en faveur l'intimée, ces dépens doivent être alloués à Me Youri Widmer directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, selon lequel l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être. 5.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais mis à leur charge, soit les frais judiciaires pour l'appelant et l'indemnité de son conseil d'office pour l'intimée, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

- 35 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) et supportés provisoirement par l'Etat, sont mis à la charge de l'appelant A.R._____. IV. L'indemnité allouée à Me Youri Widmer, conseil d'office de l'intimée B.R._____, est arrêtée à 2'094 fr. 60 (deux mille nonante-quatre francs et soixante centimes), débours, vacation et TVA compris. V. L'appelant A.R._____ versera à Me Youri Widmer le montant de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais mis à leur charge, des frais judiciaires pour l'appelant A.R._____, et de l'indemnité de son conseil d'office pour l'intimée B.R._____, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 36 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. A.R._____ personnellement, - Me Youri Widmer (pour B.R._____), - Me W._____, curatrice des enfants L._____ et T._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.